

V - Règles applicables à la zone Ux

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone urbaine destinée aux activités économiques.

Des prescriptions figurent aux dispositions générales, elles doivent être consultées.

Chapitre 1 Affectation des sols et destination des constructions

Constructions, usages des sols et natures d'activités interdits

- Les constructions à sous-destination d'hébergement ;
- Les constructions à sous-destinations d'hébergement hôtelier et touristique, de cinéma ;
- Les constructions à sous-destinations de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public ;
- Les constructions à sous-destination de centres de congrès.

Limitation de certains usages et affectation des sols, constructions, et activités

- Les constructions à sous-destination d'exploitation agricole s'il s'agit de locaux accessoires (annexe ou extension).
- les constructions de la sous-destination logement :
 - si elles sont nécessaires au gardiennage ou à la surveillance des constructions régulièrement autorisées,
 - et si le logement présente une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m²
 - et si le logement est inclus dans le volume à destination d'activités.

Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport aux routes départementales

Les constructions doivent être implantées en recul d'une distance égale ou supérieure à 5 m par rapport à l'alignement de la voie.

Par rapport aux autres voies (voies communales, chemins ruraux...)

Article non réglementé.

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions, réalisée en une ou plusieurs fois, ne peut dépasser 50% de la superficie du terrain.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne dépassera pas 6 m à l'égout.

La hauteur des silos n'est pas réglementée sous réserve d'une bonne insertion paysagère (plantation d'arbres de haut jet par exemple).

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Aspect extérieur, constructions nouvelles et bâti existant

Les constructions, leurs annexes et extensions, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage. Elles devront être de teinte sombre et mate.

Les vues directes de l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt doivent être filtrées par l'organisation du plan masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les projets de constructions seront accompagnés par un projet de paysage et non par un plan de plantation.

Obligations imposées en matière d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques ; les exigences pour le stationnement des personnes à mobilité réduite (en termes de caractéristiques et de quantité) devront être intégrées aux aménagements.